

JACEK STOŹEK SOCIST.

L'INFLUENCE DU GÉNÉRAL CHAPITRE CISTERCIEN POUR LA LÉGISLATION DES ORDRES

Cet article est le dernier chapitre de mon ouvrage monographique sur les chapitres généraux dans l'Ordre des Cisterciens. J'y parle de l'influence et de l'importance du Chapitre Général des Cisterciens, pour la législation des autres Ordres.

1. L'origine de l'Institution du Chapitre Général dans le règlement des Ordres concorde avec les commencements de l'organisation de la vie monastique en général, et spécialement avec l'origine du système centralisé du gouvernement des Ordres. Dans ce système le Chapitre Général, c'est à dire la réunion de tous les Supérieurs, a une importance très grande comme organe le plus élevé de l'autorité dans l'Ordre.

2. Nous trouvons dans les règles de St. Pacôme et de St. Basile les premiers modèles des Chapitres monastiques dans la vie des ermites de la moitié du IV^e siècle en Orient. De semblables réunions ou congrès de supérieurs de monastères avaient lieu aussi en Occident au IX^e s. Toutefois l'Ordre des Cisterciens, fondé en 1098, est le véritable créateur de l'institution des Chapitres généraux dans la législation monastique. Les fondateurs et les législateurs de cet Ordre, en lui donnant une organisation légale, ordonnèrent de réunir annuellement un Chapitre Général de tous les Abbés appartenant au monastère initial de Cîteaux. La Constitution rédigée et promulguée par St. Etienne Harding, 3^e Abbé de Cîteaux, en 1119 sous le non de *Carta Caritatis* est la source matérielle de l'Institution de la législation Cistercienne.

3. La *Carta Caritatis* était non seulement le fondement de l'organisation de l'ordre Cistercien, la source de son développement et la norme de toutes les réformes de cet ordre au cours des siècles, mais elle est également devenue un modèle pour d'autres Ordres et elle exerça une grande influence sur les législations particulières des règles monastiques. Les Ordres et les congrégations contemporaines de moines comme les Norbertains et d'autres branches de l'Ordre des Chanoines réguliers, Bénédictins et Chartreux, introduisent les Chapitres Généraux dans leurs législations, en puisant leurs modèles dans la Constitution Cistercienne: *Carta Caritatis*. De même les nouveaux Ordres Mendicants introduisent les Chapitres Généraux dans leurs législations, comme élément fondamental de leur organisation.

4. De cette façon l'institution du Chapitre Général est devenu une institution universelle dans la législation monastique. Le Concile de Latran (1215) dans son canon „in singulis“ décide et ordonne à tous les ordres et Congrégations de tenir des Chapitres selon le modèle des Cisterciennes et ceci est la dernière preuve de l'influence des lois Cisterciennes sur la législation monastique. Deux Abbés Cisterciens doivent être invités à chaque Chapitre des autres ordres pour leur procurer aide et sur conseil. D'après les usages Cisterciens le Chapitre doit durer quelques jours. De cette façon le Chapitre Général selon la législation monastique Cistercienne est devenu une institution universelle de la législation monastique. Cette influence de la Constitution *Carta Caritatis* des Cisterciens était seulement une partie de l'influence que l'ordre Cistercien exerçait sur la vie monastique, la vie générale de l'Eglise ainsi que sur l'état social et culturel des nations européennes au XII^e et XIII^e siècles.

WŁADYSŁAW KRZEŚNIAK

LA DEFINITION DE LA CONTRITION AU CONCILE DE TRENTE

Dans sa doctrine de la contrition de Concile de Trente corrige des opinions fausses des réformateurs. C'est pourquoi l'étude de la doctrine de Luther et de ses adeptes est bien instructive si l'on veut mieux comprendre l'enseignement du Concile.

Le 31 octobre 1517 Luther afficha à la porte de l'église de Wittenberg ses fameuses propositions où il attaqua, entre autres, la doctrine traditionnelle de la contrition.

Selon Luther la pénitence, dont parlait Jésus-Christ (Math. 4, 17) serait différente de celle qu'enseigne l'Eglise catholique. En se repentant de ses péchés, l'homme se prend lui-même en haine et c'est cela qui constitue la pénitence intérieure. Si l'on se confesse, c'est tout au plus pour montrer sa vraie pénitence intérieure. La vraie pénitence, c'est une vie nouvelle. En désirant la rémission des péchés, l'homme ne peut pas compter sur ses propres forces, mais il faut qu'il se repose uniquement sur la miséricorde divine.

Par la suite Luther attaqua aussi la doctrine des trois parties de la pénitence, de la suffisance de la contrition intérieure pour la rémission des péchés, et de la valeur des oeuvres pénitentielles. D'après Luther il n'y a pas de vraie pénitence sans crainte et c'est uniquement la crainte solidaire de la piété filiale qui peut être appelée pénitence. La rémission des péchés n'est conditionnée que par la foi, et non pas par la contrition. La contrition qui ne découle pas de l'amour, s'appelle attrition; celle-ci rend le pécheur hypocrite et l'éloigne encore davantage du salut. La contrition consistant dans la contemplation de la beauté de la justice est, par contre,